

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La Cour pénale internationale au secours des victimes d'actes homophobes commis en Tchétchénie ?

Blaise, Noemie

Published in:

Les violences de genre au prisme du droit

Publication date:

2020

Document Version

le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Blaise, N 2020, La Cour pénale internationale au secours des victimes d'actes homophobes commis en Tchétchénie ? dans *Les violences de genre au prisme du droit*. Collection de la Faculté de droit de l'UNamur, Larcier , Bruxelles, pp. 271-292.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

CHAPITRE 12

La Cour pénale internationale au secours des victimes d'actes homophobes commis en Tchétchénie ?

Noémie BLAISE¹

Le 16 mai 2017, trois associations françaises de protection des droits des personnes dites « LGBT » (Lesbiennes, Gays, Bisexuels et Transgenres) affirment avoir déposé une plainte devant la Cour pénale internationale (CPI) à l'encontre du Président Tchétchène Ramzan Kadyrov pour crime de génocide². Cette dite plainte des associations « Stop homophobie », « Mousse » et « Comité Idaho France » s'appuie sur les faits dont sont victimes les personnes homosexuelles sur le territoire de la Russie, plus précisément en Tchétchénie³.

Les allégations de persécutions à l'encontre des personnes homosexuelles ont été relayées, pour la première fois, par la presse locale, la *Novaïa Gazeta* en avril 2017⁴. Les autorités publiques seraient impliquées dans ces faits et il n'y a pas, à ce stade, de vérité judiciaire, ni même de début d'enquête menée par les autorités russes. Un rapport, sur lequel nous reviendrons, rendu par le Bureau des Institutions Démocratiques et des Droits de l'Homme de l'OSCE, a toutefois confirmé les allégations de persécutions prenant la forme d'incitations à la haine et au crime d'honneur, de détentions arbitraires dans des prisons officieuses, d'actes de

¹ Noémie Blaise est chargée de cours invitée à l'Université de Namur et Substitut du Procureur du Roi au Parquet de Namur.

² Le texte de la plainte est disponible sur le site web www.assomousse.org, « Idahot : Plainte pour génocide contre Kadyrov », 16 mai 2017.

³ A. PÉAN, « Homophobie en Tchétchénie : "La plainte oblige la Cour pénale internationale à des vérifications" », 18 mai 2017, www.liberation.fr.

⁴ *Ibid.* Voy. égal. Human Rights Watch, « Russie : nouvelle vague de répression anti-gay en Tchétchénie », 8 mai 2019, www.hrw.org et G. MINASSIAN, « Homosexualité : en Tchétchénie, "tout comportement minoritaire est rendu impossible" », www.lemonde.fr, 12 avril 2017.

torture, de disparitions forcées, etc.⁵. L'absence de poursuites judiciaires, à laquelle s'ajoute la répression des médias qui s'intéressent à cette matière, y sont également dénoncées⁶. Ceci explique que les victimes n'aient pas confiance en leurs autorités judiciaires en sorte qu'elles choisissent de ne pas déposer plainte⁷.

Interrogé sur ce sujet, Ramzan Kadyrov a nié ces accusations, répondant que les homosexuels n'existaient pas dans la République en des termes qui ne manquent pas d'interpeller : « Vous ne pouvez pas arrêter ou réprimer des gens qui n'existent pas dans la République. L'homosexualité n'existe pas ici. Si ces personnes existaient en Tchétchénie, la loi n'aurait pas à se soucier d'eux, vu que leurs propres parents se seraient déjà occupés définitivement de leurs cas »⁸.

L'objet de cette contribution vise à analyser, d'un point de vue juridique, cette plainte pénale déposée par les trois associations en question et à considérer si la voie de la justice pénale internationale est la plus appropriée. Pour ce faire, nous commencerons par deux remarques procédurales préliminaires (section 1), lesquelles portent sur le droit d'action des victimes devant la CPI (sous-section 1) et la déclaration de la Russie de non ratification du Statut de Rome (sous-section 2). Nous envisagerons, dans une deuxième section, les faits en cause au regard de deux infractions réprimées par le Statut de Rome, à savoir le crime de génocide (sous-section 1) et le crime contre l'humanité (sous-section 2) pour apprécier s'ils peuvent recevoir pareille qualification.

La troisième section portera sur la pertinence de ce mode d'action des trois associations qui ont porté cette cause devant la CPI au vu de ce qui aura été développé dans les sections précédentes. Enfin, nous envisagerons, en guise de conclusion, comment favoriser une meilleure protection du libre choix de l'orientation sexuelle sur le plan international.

⁵ E. BROUSSARD, « La Cour pénale internationale face au sort des personnes homosexuelles en Tchétchénie ; quelles perspectives judiciaires ? », www.unilim.fr, 5 septembre 2017 et OSCE, « Rapporteur's Report under the Moscow Mechanism on alleged human rights violations and impunity in the Chechen Republic of the Russian Federation », www.osce.org, 21 décembre 2018, pp. 8-13.

⁶ OSCE, « Rapporteur's Report under the Moscow Mechanism on alleged human rights violations and impunity in the Chechen Republic of the Russian Federation », *op. cit.*, p. 28.

⁷ *Ibid.*, pp. 28-29. Voy. égal. E. BROUSSARD, « La Cour pénale internationale face au sort des personnes homosexuelles en Tchétchénie ; quelles perspectives judiciaires ? », *op. cit.*

⁸ Propos reproduits in E. BROUSSARD, « La Cour pénale internationale face au sort des personnes homosexuelles en Tchétchénie ; quelles perspectives judiciaires ? », *op. cit.*

SECTION 1. – Quelques remarques procédurales préliminaires

Sous-section 1. Le droit d'action des victimes devant la CPI

Le droit d'action *directe* des victimes est inexistant devant la CPI. En effet, la citation directe ou la constitution de partie civile dans les mains du juge d'instruction, que nous connaissons dans notre système interne, ne sont pas prévues par le Statut de Rome.

En vertu de l'article 13 du Statut de Rome, la Cour peut exercer sa compétence dans trois hypothèses :

- Si une situation est déférée au Procureur par un État Partie conformément à l'article 14 ;
- Si une situation est déférée au Procureur par le Conseil de sécurité agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies ;
- Si le Procureur a ouvert une enquête en vertu de l'article 15.

Précisons que, dans les deux premières hypothèses, l'on renvoie au Procureur une *situation* et non une affaire. La différence est de taille puisque cela implique que la saisine du Procureur n'est pas limitée *ratione personae* et qu'il lui appartient de décider qui il poursuivra ou ne poursuivra pas sous réserve toutefois du contrôle de la Chambre préliminaire, conformément aux articles 15 et 53 du Statut de Rome.

En tout état de cause, il s'agit d'un contrôle judiciaire et non d'une limitation politique en amont.

Quant à la troisième hypothèse, l'article 15 du Statut de Rome dispose que :

- « 1. Le Procureur peut ouvrir une enquête de sa propre initiative au vu de *renseignements* concernant des crimes relevant de la compétence de la Cour.
2. *Le Procureur vérifie le sérieux des renseignements reçus.* À cette fin, il peut rechercher des renseignements supplémentaires auprès d'États, d'organes de l'Organisation des Nations Unies, d'organisations intergouvernementales et non gouvernementales, ou d'autres sources dignes de foi qu'il juge appropriées, et recueillir des dépositions écrites ou orales au siège de la Cour.
3. S'il conclut qu'il y a une base raisonnable pour ouvrir une enquête, le Procureur présente à la Chambre préliminaire une demande d'autorisation en ce sens, accompagnée de tout élément justificatif recueilli.

Les victimes peuvent adresser des représentations à la Chambre préliminaire, conformément au Règlement de procédure et de preuve⁹.

4. Si elle estime, après examen de la demande et des éléments justificatifs qui l'accompagnent, qu'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête et que l'affaire semble relever de la compétence de la Cour, la Chambre préliminaire donne son autorisation, sans préjudice des décisions que la Cour prendra ultérieurement en matière de compétence et de recevabilité.

5. Une réponse négative de la Chambre préliminaire n'empêche pas le Procureur de présenter par la suite une nouvelle demande en se fondant sur des faits ou des éléments de preuve nouveaux ayant trait à la même situation.

6. *Si, après l'examen préliminaire visé aux paragraphes 1 et 2, le Procureur conclut que les renseignements qui lui ont été soumis ne constituent pas une base raisonnable pour l'ouverture d'une enquête, il en avise ceux qui les lui ont fournis. Il ne lui est pas pour autant interdit d'examiner, à la lumière de faits ou d'éléments de preuve nouveaux, les autres renseignements qui pourraient lui être communiqués au sujet de la même affaire* » (nous soulignons).

C'est dans le cadre de cette troisième hypothèse que les associations peuvent informer le Procureur de situations susceptibles de relever de la compétence de la Cour. Au vu des informations reçues, dont il vérifiera le sérieux, et d'éventuels renseignements supplémentaires qu'il aura recherchés, le Procureur examinera s'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête. Dans l'affirmative, il demandera à la Chambre préliminaire l'autorisation d'ouvrir une enquête. En cas de réponse négative de la Chambre préliminaire, le Procureur peut formuler une nouvelle demande d'autorisation sur la base d'éléments nouveaux.

À l'inverse, si le Procureur n'estime pas devoir ouvrir une enquête, il en avise ceux qui lui ont fourni les renseignements, sans que cette décision ne soit susceptible d'un quelconque recours.

En conséquence, quel est le pouvoir d'action des victimes devant la CPI ? *Inform*er le Procureur des faits sans que ce dernier n'ait à justifier, sur le plan juridique, sa décision de ne pas poursuivre. Utiliser l'expression « dépôt de plainte », dans le cas d'espèce, relève donc d'une utilisation

⁹ Voy. Règle n° 50 : « 3. Ayant été informées conformément à la disposition 1 ci-dessus, les victimes peuvent faire des représentations par écrit à la Chambre préliminaire dans le délai fixé dans le Règlement de la Cour.

4. La Chambre préliminaire, en décidant de la procédure à suivre, peut demander de plus amples renseignements au Procureur et aux victimes qui ont fait des représentations et tenir une audience si elle l'estime approprié ».

inappropriée de ce terme qui n'est juridiquement pas conforme aux règles procédurales applicables devant la CPI.

Sous-section 2. La déclaration de la Russie de non ratification du Statut de Rome

La Russie a *signé* le Statut de Rome le 13 septembre 2000 mais ne l'a pas ratifié. Elle n'a donc jamais été État partie conformément à l'article 125, § 2, dudit Statut. Le 30 novembre 2016, la Russie informait la Cour de son intention de ne pas devenir partie au Statut de Rome, en suite de l'ouverture d'une enquête sur la situation de l'Ossétie du Sud¹⁰. Notons que les États-Unis avaient fait de même le 6 mai 2002 en détricotant, sous la présidence de Georges Bush, les engagements internationaux pris par Bill Clinton¹¹.

La signature d'un traité oblige l'État de s'abstenir d'actes qui priveraient le traité de son objet et de son but, en vertu de l'article 18 de la Convention de Vienne sur le droit des traités¹². Si les États signataires peuvent décider de ne pas franchir l'étape suivante de la ratification, il ne leur est toutefois pas possible de retirer leur signature¹³. La Russie reste dès lors tenue de respecter son obligation de bonne foi et sa déclaration a donc essentiellement une portée symbolique, sans réelle conséquence juridique¹⁴.

Si la Russie avait ratifié le Statut Rome, sur le plan de la compétence *ratione temporis*, son retrait du Statut n'aurait pas empêché la Cour de connaître des faits dénoncés à cette date. En effet, en vertu de l'article 127 du Statut, « [l]e retrait prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue, à moins que celle-ci ne prévoise une date postérieure. Son retrait ne dégage pas l'État des obligations mises à sa charge par le présent Statut alors qu'il y était Partie, y compris les obligations financières

¹⁰ E. BROUSSARD, « La Cour pénale internationale face au sort des personnes homosexuelles en Tchétchénie ; quelles perspectives judiciaires ? », *op. cit.* Voy. égal. la déclaration du Gouvernement russe : « *I have the honour to inform you about the intention of the Russian Federation not to become a party to the Rome Statute of the International Criminal Court, which was adopted in Rome on 17 July 1998 and signed on behalf of the Russian Federation on 13 September 2000* » disponible sur www.treaties.un.org/pages/ViewDetails.aspx?src=IND&mtdsg_no=XVIII-10&chapter=18&lang=en#9.

¹¹ M.-C. RUNAVOT, « Le retrait de la Fédération de Russie de sa signature du Traité de Rome ou l'art de pervertir le droit de traité », *La Revue des droits de l'homme*, 2016, n° 8.

¹² Convention sur le droit des Traités, signée à Vienne le 23 mai 1969, www.un.org.

¹³ M.-C. RUNAVOT, « Le retrait de la Fédération de Russie de sa signature du Traité de Rome ou l'art de pervertir le droit de traité », *op. cit.*, n° 9.

¹⁴ E. BROUSSARD, « La Cour pénale internationale face au sort des personnes homosexuelles en Tchétchénie ; quelles perspectives judiciaires ? », *op. cit.*

encourues, et n'affecte pas non plus la coopération établie avec la Cour à l'occasion des enquêtes et procédures pénales à l'égard desquelles l'État avait le devoir de coopérer et qui ont été commencées avant la date à laquelle le retrait a pris effet ; le retrait n'affecte en rien la poursuite de l'examen des affaires que la Cour avait déjà commencé à examiner avant la date à laquelle il a pris effet »¹⁵. Cette disposition a pour conséquence d'empêcher le caractère immédiat du retrait d'un État partie qui voudrait de la sorte entraver une enquête diligentée par le Procureur. Cette situation s'est d'ailleurs présentée lors du retrait du Burundi du Statut de Rome¹⁶.

Les seules hypothèses dans lesquelles la CPI pourrait être compétente pour les faits qui nous concernent seraient une déclaration d'acceptation de compétence des autorités russes ou le renvoi par le Conseil de sécurité, lequel implique l'absence de veto des membres permanents parmi lesquels on retrouve la Russie. Ces deux hypothèses ont, par conséquent, peu de chance d'être rencontrées.

Ces deux remarques procédurales préliminaires démontrent le manque de pertinence du dépôt de plainte des trois associations précédemment mentionnées puisque, d'une part, le dépôt de plainte n'existe pas en tant que tel et ne constitue, en l'espèce, qu'une information donnée au Procureur et que, d'autre part, la Russie n'étant pas État Partie, la CPI est actuellement incompétente *ratione loci*. Si la CPI devenait toutefois compétente, soit par une déclaration d'acceptation de compétence par la Russie, soit par renvoi par le Conseil de sécurité, qu'en serait-il de la qualification juridique des faits en cause ?

SECTION 2. – Le libre choix de l'orientation sexuelle et le Statut de Rome

Indépendamment de la compétence *ratione loci* de la CPI en cette matière, pour laquelle nous avons émis de sérieuses réserves, il est intéressant de se pencher sur la compétence *ratione materiae* de la Cour au vu des faits en cause dès lors qu'ils touchent un groupe cible, à savoir les personnes homosexuelles. Nous envisagerons si les faits en cause peuvent être qualifiés de crime de génocide (sous-section 1) ou de crime contre l'humanité (sous-section 2) en portant notre attention à la manière dont

¹⁵ M.-C. RUNAVOT, « Le retrait de la Fédération de Russie de sa signature du Traité de Rome ou l'art de pervertir le droit de traité », *op. cit.*, n° 4.

¹⁶ CPI, situation du Burundi, www.icc-cpi.int/burundi?ln=fr (date de consultation : 1^{er} décembre 2019).

le Statut de Rome protège (ou non) le libre choix de l'orientation sexuelle. En l'espèce, les faits étant commis hors conflit armé, il n'est pas pertinent de se pencher sur la qualification de crime de guerre.

Notons dès à présent que l'article 25 du Statut de Rome ne réprime la participation sous la forme d'incitation directe et publique que pour le crime de génocide et non en ce qui concerne le crime contre l'humanité¹⁷.

Sous-section 1. L'infraction de génocide et les groupes dits protégés

En vertu de l'article 6 du Statut de Rome, pour établir l'infraction de génocide, il faut qu'un acte énuméré limitativement¹⁸ soit commis contre l'un des quatre groupes protégés par ladite disposition avec l'intention de le détruire en tout ou en partie.

Les groupes protégés sont énumérés limitativement: il s'agit des groupes national¹⁹, ethnique²⁰, racial²¹ et religieux²², à l'exclusion, donc des groupes politique²³, culturel²⁴, idéologique, économique ou social²⁵, etc. sous réserve de l'incrimination des faits de persécutions constitutives de crime contre l'humanité (*cf. infra*)²⁶.

¹⁷ Voy. M. BOOT, *Genocide, Crimes against humanity, War crimes*, Anvers, Intersentia, 2002, p. 525 et E. BROUSSARD, « La Cour pénale internationale face au sort des personnes homosexuelles en Tchétchénie ; quelles perspectives judiciaires ? », *op. cit.*

¹⁸ À savoir : le meurtre, l'atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe, la soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle, les mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe et le transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe.

¹⁹ Voy. égal. O. BEAUVALLET, « Article 6 : Crime de génocide », in *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, Paris, Pedone, 2012, pp. 412-413.

²⁰ Voy. égal. *ibid.*, p. 414.

²¹ Voy. égal. *ibid.*

²² Voy. égal. *ibid.*, pp. 414-415.

²³ C. KATZ, « Le refus de la protection des groupes politiques par la Convention sur la prévention et la répression du génocide : une exclusion contestable, une finalité entamée », *Rev. trim. dr. h.*, 2019, pp. 349-364 ; M. BOOT, *Genocide, Crimes against humanity, War crimes*, *op. cit.*, p. 426 et W. A. SCHABAS, « The Genocide Convention at 60 », in *Le génocide revisité, Genocide revisited*, Bruxelles, Bruylant, 2010, pp. 26-27.

²⁴ Voy. A. CASSESE, « Taking stock of the Genocide Convention and looking ahead », in *The UN Genocide Convention : A commentary*, Oxford University Press, 2009, p. 541 et W. A. SCHABAS, « The Genocide Convention at 60 », *op. cit.*, p. 29.

²⁵ W. A. SCHABAS, « Génocide », in *Droit international pénal*, 2^e éd., Paris, Pedone, 2012, p. 127.

²⁶ G. SCHAMPS, « L'incrimination du crime de génocide, du crime contre l'humanité et des crimes de guerre en droit belge à la lumière du droit international humanitaire », in *Actualités de droit pénal et de procédure pénale*, Bruxelles, Larcier, 2004, n° 19.2. Voy. aussi Voy. G. WERLE et F. JESSBERGER, *Principles of international criminal law*, 3rd ed., Oxford University

Il est intéressant de noter que l'infraction de génocide ne vise pas à protéger des individus mais l'existence du groupe auquel il appartient : « (...) l'acte doit avoir été commis à l'encontre d'un individu, parce que cet individu était membre d'un groupe spécifique et en raison même de son appartenance à ce groupe, ce qui signifie que la victime est le groupe lui-même et non pas seulement l'individu »²⁷. C'est l'existence physique et sociale de certains groupes, dits protégés, qui est en jeu, ce qui donne lieu à la répression d'actes pouvant attenter à l'identité du groupe tels que la dispersion organisée des membres ou l'expulsion de ceux-ci²⁸. P. Gaeta précise en ce sens que « (...) *although the direct victims of the prohibited acts are usually individuals the ultimate "victim" is the group itself. It is against the group as such that the perpetrator directs its criminal activity, although to realize the intended objective (to destroy the group in whole or in part), it is necessary to target specific individuals, who are selected by the perpetrator on account of their membership in the group* »²⁹.

L'identification de ces différents groupes peut se faire selon des *critères objectifs*, tels que la croyance en une même religion, le partage d'une même langue ou des traits physiques, comme la couleur de la peau. Il est cependant également possible d'identifier les membres d'un groupe en raison d'une *perspective subjective*, fonction de la perception qu'a le groupe sur lui-même ou de la perception des autres qui définissent ce groupe comme appartenant à une même nation, ethnies, race³⁰ ou religion³¹.

Le cas du génocide rwandais illustre cette évolution en ce qui concerne la désignation du groupe protégé. Les *Hutu* et les *Tutsi* s'identifiaient

Press, 2014, pp. 298-302 ; M. BOOT, *Genocide, Crimes against humanity, War crimes, op. cit.*, pp. 424-434 et J. FIERENS, « La qualification de génocide devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda et devant les juridictions rwandaises », in *Actualités du droit international humanitaire*, Bruxelles, la Charte, 2001, p. 200.

²⁷ O. BEAUVALLET, « Article 6 : Crime de génocide », *op. cit.*, p. 415.

²⁸ C. KATZ, « Le refus de la protection des groupes politiques par la Convention sur la prévention et la répression du génocide : une exclusion contestable, une finalité entamée », *op. cit.*, p. 353. Voy. égal. G. WERLE et F. JESSBERGER, *Principles of international criminal law, op. cit.*, pp. 294-295.

²⁹ P. GAETA, « Genocide », in *Routledge Handbook of International Criminal Law*, London, Routledge, 2011, p. 110.

³⁰ Sur ce critère, voy. A. CASSESE, « Taking stock of the Genocide Convention and looking ahead », *op. cit.*, p. 541.

³¹ G. WERLE et F. JESSBERGER, *Principles of international criminal law, op. cit.*, pp. 296-298 ; M. BOOT, *Genocide, Crimes against humanity, War crimes, op. cit.*, p. 432 ; L. VAN DEN HERIK, « The schism between the legal and the social concept of genocide in light of the responsibility to protect », in *The criminal law of genocide*, Hampshire, Ashgate, 2007, p. 80 ; J. QUIGLEY, *The Genocide Convention : An international law analysis*, Hampshire, Ashgate, 2006, pp. 153-156 et J. FIERENS, « La qualification de génocide devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda et devant les juridictions rwandaises », *op. cit.*, pp. 200-204.

comme appartenant à des ethnies différentes alors qu'ils parlaient la même langue, pratiquaient la même religion et partageaient une identité culturelle commune³².

Dans un premier temps, le TPIR, dans l'affaire Akayesu, a conclu que les *Tutsi* ne constituaient pas *objectivement* un groupe au sens de l'infraction de génocide mais qu'« il convient de surtout respecter l'intention des auteurs de la Convention sur le génocide ; qui, selon les travaux préparatoires, était bien d'assurer la protection de tout groupe stable et permanent »³³. Par cette jurisprudence, le TPIR a fait primer les caractères de stabilité et de permanence sur l'existence même d'un groupe ethnique³⁴.

À l'occasion de l'affaire *Kayishema et Ruzindana*, le TPIR est revenu sur la définition du groupe ethnique et en a proposé une approche subjective : « [u]n groupe ethnique se définit comme un groupe dont les membres ont en commun une langue et une culture ; ou un groupe qui se distingue comme tel (auto-identification) ; ou un groupe reconnu comme tel par d'autres, y compris les auteurs des crimes (identification par des tiers). Un groupe racial se distingue par des traits physiques héréditaires souvent définis par le milieu géographique dans lequel il vit. Un groupe religieux recouvre les confessions ou les modes de culte ou des groupes de personnes partageant les mêmes croyances »³⁵.

La jurisprudence du TPIY a abondé dans le même sens en affirmant que, pour identifier ces groupes, il importe de considérer les caractéristiques sur lesquelles l'auteur des faits a basé ses propres perceptions³⁶.

Dans son arrêt *Bosnie-Herzégovine c. Serbie*, la CIJ a précisé que l'identification des groupes protégés devait se faire de manière positive et non négative : « Ce groupe doit présenter des caractéristiques positives particulières – nationales, ethniques, raciales ou religieuses –, et non pas une absence de telles caractéristiques »³⁷.

³² G. WERLE et F. JESSBERGER, *Principles of international criminal law*, *op. cit.*, p. 296.

³³ TPIR, *Procureur c. Akayesu*, jugement du 2 septembre 1998, § 516.

³⁴ K. BOUSTANY et D. DORMOY, « Regards croisés sur le crime, sa prévention et sa répression », in *Génocides*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 21.

³⁵ TPIR, *Procureur c. Kayishema et Ruzindana*, jugement du 21 mai 1999, § 98. Voy. F. MARTIN, « The notion of "protected group" in the Genocide Convention and its application », in *The UN Genocide Convention*, Oxford University Press, 2009, pp. 122-126 ; W. A. SCHABAS, « The Genocide Convention at 60 », *op. cit.*, p. 28 et H. ASCENSIO, « Les groupes protégés par la Convention sur le génocide », in *Le génocide revisité, Genocide revisited*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 56.

³⁶ TPIY, *Procureur c. Jelisić*, jugement du 14 décembre, 1999, § 70.

³⁷ C.I.J., arrêt *Bosnie-Herzégovine c. Serbie et Monténégro*, 26 février 2007, www.icj-cij.org, n° 193.

L'on remarque un point commun à ces quatre groupes ; l'appartenance à ceux-ci est généralement déterminée à la naissance et se caractérise par sa permanence et sa stabilité³⁸. Les autres groupes sont exclus parce qu'*a contrario*, ils reposeraient sur un engagement volontaire individuel³⁹ et par définition, plus volatile⁴⁰.

Si cette exclusion fait toujours l'objet de certaines interrogations, O. Beauvallet explique pourquoi l'adoption du Statut de Rome n'a pas été l'occasion de remettre en cause le principe : « Une telle position n'a pas été tellement discutée à Rome tant il semblait évident à la majorité des délégations que l'élargissement à des groupes "politiques" ou "sociaux" aurait comme conséquence de fragiliser une des rares incriminations dont la définition était alors généralement acceptée »⁴¹.

Si l'argument de l'adhésion volontaire à ce groupe est souvent avancé, c'est davantage la crainte d'une interférence dans la gestion de leurs affaires internes qui mobilise les États⁴². La protection du groupe « politique » est une question qui touche à la gestion des affaires internes d'un État et, par conséquent, à sa souveraineté⁴³. Ceci explique les réticences manifestées par les rédacteurs du Statut de Rome⁴⁴.

Pourtant, une énumération non exhaustive des critères était prévue dans la Résolution 96 de l'Assemblée générale de l'ONU, adoptée le 11 décembre 1946, laquelle « affirme que le génocide est un crime de droit des gens que le monde civilisé condamne, et pour lequel les auteurs principaux et leurs complices (...) doivent être punis, qu'ils agissent pour des raisons raciales, religieuses, politiques ou pour d'autres motifs »⁴⁵ avant d'être volontairement omise de la liste.

³⁸ G. WERLE et F. JESSBERGER, *Principles of international criminal law*, op. cit., p. 295. Voy. égal. O. BEAUVALLET, « Article 6 : Crime de génocide », op. cit., pp. 411-412 ; W. A. SCHABAS, « Article 6 Genocide », in *The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary*, 3rd ed., München, C.H. Beck, 2016, p. 135 et J. QUIGLEY, *The Genocide Convention : An international law analysis*, op. cit., pp. 146-152.

³⁹ O. BEAUVALLET, « Article 6 : Crime de génocide », op. cit., p. 411 et G. WERLE et F. JESSBERGER, *Principles of international criminal law*, op. cit., pp. 300-302.

⁴⁰ P. GAETA, « Genocide », op. cit., p. 112.

⁴¹ O. BEAUVALLET, « Article 6 : Crime de génocide », op. cit., p. 412. Voy. égal., Assemblée générale des Nations Unies, « Report of the Ad hoc Committee on the establishment of an International Criminal Court » (A/50/22), 1995, www.un.org, § 61.

⁴² M. BOOT, *Genocide, Crimes against humanity, War crimes*, op. cit., p. 426.

⁴³ *Ibid.*

⁴⁴ *Ibid.*, p. 403 et G. WERLE et F. JESSBERGER, *Principles of international criminal law*, op. cit., p. 293. Voy. égal. W. A. SCHABAS, « Génocide », op. cit., p. 128 et M. BOOT, *Genocide, Crimes against humanity, War crimes*, op. cit., p. 424.

⁴⁵ Résolution 96 (I) de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée le 11 décembre 1946, A/RES/1/96, www.un.org (nous soulignons).

En ce qui concerne le libre choix de l'orientation sexuelle, les personnes homosexuelles ne constituent pas un groupe protégé par le crime de génocide dès lors que la liste de ces dits groupe est exhaustive. La plainte déposée par les associations de lutte contre l'homophobie semble tirer argument de la jurisprudence *Akayesu* pour inclure dans les groupes protégés le groupe homosexuel⁴⁶. Bien qu'il n'y ait pas encore de décision rendue par la CPI sur l'infraction de génocide, rien ne permet, en l'état actuel du droit, de penser que les groupes dits stables et permanents non explicitement énumérés à l'article 6 du Statut seraient également concernés au titre de groupes protégés. En outre, l'on peut se demander si le libre choix de l'orientation sexuelle répond à ces deux critères de groupe « stable » et « permanent ».

La protection du groupe homosexuel fut pourtant l'objet de réflexions dans le cadre des travaux des Nations Unies sur les modifications à apporter à la Convention sur la prévention et la répression du génocide. En effet, le rapport dit « *Whitaker* » du nom de son rapporteur, fait écho à la politique des Nazis d'extermination des personnes homosexuelles, invitant à une extension de la définition du génocide en ce sens⁴⁷.

E. Broussard s'interroge sur la pertinence d'une telle extension : « (...) ne serait-ce pas aller à contre-courant de la politique de normalisation (justifiée) des relations consenties entre adultes de même sexe, entreprise à l'échelle internationale et au sein de nombreux États ? »⁴⁸. Nous pensons également que si une attention internationale doit être portée à la protection du libre choix de l'orientation sexuelle, il est davantage opportun qu'elle s'opère sous l'angle de l'interdiction de la discrimination et non via une modification du Statut de Rome (*cf. infra*).

Sous-section 2. Le crime contre l'humanité et les faits de persécution

Le crime contre l'humanité exige, en vertu de l'article 7 du Statut de Rome, qu'un acte qui y est énuméré⁴⁹ soit commis dans le cadre d'une

⁴⁶ La plainte cite, à tort, la jurisprudence « *Akayesu* » comme ayant été rendue par la CPI en 2001, voy. website www.assomousse.org, « Idaho : Plainte pour génocide contre Kadyrov », 16 mai 2017.

⁴⁷ Rapport Whitaker des Nations Unies sur le Génocide, 1985, www.preventgenocide.org, art. 30.

⁴⁸ E. BROUSSARD, « La Cour pénale internationale face au sort des personnes homosexuelles en Tchétchénie ; quelles perspectives judiciaires ? », *op. cit.*

⁴⁹ À savoir : le meurtre, l'extermination, la réduction en esclavage, la déportation ou le transfert forcé de population, l'emprisonnement, la torture, le viol et autres violences sexuelles, la persécution, les disparitions forcées de personnes, le crime d'apartheid et les autres actes inhumains.

attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque.

En ce qui concerne la condition relative à « une attaque généralisée ou systématique contre la population civile », les premiers éléments de fait démontrent, dans le chef des autorités tchéchènes, une politique homophobe réfléchie, laquelle comprend différents actes tels des arrestations arbitraires, des incitations à la haine, des actes de torture, des meurtres, ...⁵⁰.

Le rapport d'expert rendu par l'OSCE confirme ces allégations et identifie plusieurs épisodes de purges entre décembre 2016 et octobre 2018, lesquels répondent à un certain schéma : « *Persons suspected of being homosexuals were picked up without any particular reason at their homes or work places or on the road by police officers and military personnel. The Special Division of First Responders (SOBR) wearing black uniforms was particularly involved. They were taken to a police station and afterwards to incarceration places, some of them unofficial prisons. The places where this happened are well described. One such location where numerous people were detained was in Argun* »⁵¹.

En ce qui concerne les actes constitutifs de crime contre l'humanité, l'article 7 du Statut de Rome réprime, entre autres, l'acte de persécution défini au § 2, g), comme étant « le déni intentionnel et grave de droits fondamentaux en violation du droit international, pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité qui en fait l'objet ». Les motifs discriminatoires sont définis de manière plus large que les quatre groupes protégés pour l'infraction de génocide⁵². Ils comprennent les motifs d'ordre politique, racial, national, ethnique, culturel, religieux ou sexiste au sens du paragraphe 3, et peuvent aussi être fonction d'autres critères universellement reconnus comme inadmissibles en droit international. À la différence du crime de génocide, celui contre l'humanité ne vise pas à protéger le groupe en soi⁵³.

Les travaux préparatoires mentionnaient le motif « d'ordre sexuel » qui fut remplacé par le critère du sexe, dans le sens du « sexisme »⁵⁴. Il est intéressant de noter que l'article 7, § 3, du Statut de Rome précise que

⁵⁰ E. BROUSSARD, « La Cour pénale internationale face au sort des personnes homosexuelles en Tchétchénie ; quelles perspectives judiciaires ? », *op. cit.*

⁵¹ OSCE, « Rapporteur's Report under the Moscow Mechanism on alleged human rights violations and impunity in the Chechen Republic of the Russian Federation », *op. cit.*, p. 13.

⁵² E. BROUSSARD, « La Cour pénale internationale face au sort des personnes homosexuelles en Tchétchénie ; quelles perspectives judiciaires ? », *op. cit.*

⁵³ *Ibid.*

⁵⁴ Y. JUOVICS, « Crimes contre l'humanité », in *Statut de Rome de la Cour pénale internationale*, Paris, Pedone, 2012, p. 443.

« le terme “sexe” s’entend de l’un et l’autre sexes, masculin et féminin, suivant le contexte de la société. Il n’implique aucun autre sens ». Cette définition laisse la porte entre-ouverte aux persécutions des transgenres⁵⁵.

Le motif lié à l’orientation sexuelle est, quant à lui, clairement exclu : « *the wording “within the context of society” was ultimately included to address this concern, but, more importantly, to forestall any implication that the issue of sexual orientation could be raised in connection with Article 7 (3), and thus also in connection with the crime of persecution* »⁵⁶. Les travaux préparatoires démontrent d’ailleurs que la définition du motif discriminatoire lié au sexe fut l’objet d’âpres négociations afin d’éviter toute possibilité d’interprétation en ce sens⁵⁷. Le consensus trouvé fut plutôt dans le sens conservateur que progressiste⁵⁸ : « L’article 7-3 limite leur répression aux seules discriminations fondées sur la différence de sexe, masculin ou féminin, en excluant celles fondées sur l’orientation des pratiques sexuelles (l’homosexualité ou l’adultère par exemple) »⁵⁹.

Sachant que le motif sexiste est défini, l’orientation sexuelle ne pourrait être intégrée que si on la considère comme un critère « universellement reconnu comme inadmissible en droit international ». M. Boot précise la portée de celui-ci : « (...) *it is not required that all states in the world are parties to certain treaties or have expressed their consent towards an international document which prohibits certain grounds of distinction* »⁶⁰. Pourraient être inclus grâce à cette clause large : la couleur de peau, le handicap physique, le langage, le milieu social, etc.⁶¹.

M. Boot appelle toutefois à la plus grande précaution dans l’interprétation dudit critère : « (...) *the high threshold, required by the negotiating states, indicates the desire not to let the Court to be better safe, and be cautious in determining the commission of serious infringements of fundamental human rights on other grounds than the ones explicitly mentioned in the Statute* »⁶². S’il n’est pas exigé une reconnaissance universelle, le critère doit être reconnu de

⁵⁵ M. BOOT, *Genocide, Crimes against humanity, War crimes, op. cit.*, p. 522 et Ch. K. HALL et L. VAN DEN HERIK, « Article 7 », in *The Rome Statute of the International Criminal Court : A commentary*, 3rd ed., München, C.H. Beck, 2016, p. 293.

⁵⁶ M. BOOT, *Genocide, Crimes against humanity, War crimes, op. cit.*, p. 522.

⁵⁷ C. STEAINS, « Gender Issues », in *The International Criminal Court : the making of the Rome Statute*, The Hague, Kluwer Law International, 1999, pp. 371-375.

⁵⁸ Y. JUROVICS, « Crimes contre l’humanité », *op. cit.*, p. 446.

⁵⁹ *Ibid.*

⁶⁰ M. BOOT, *Genocide, Crimes against humanity, War crimes, op. cit.*, p. 521.

⁶¹ Y. JUROVICS, « Crimes contre l’humanité », *op. cit.*, p. 446.

⁶² M. BOOT, *Genocide, Crimes against humanity, War crimes, op. cit.*, p. 521.

manière large. En font partie, par exemple, les critères énumérés à la fois dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le PIDCP⁶³.

La lutte contre l'homophobie est loin d'être reconnue comme universelle, bien au contraire, puisque certains États pénalisent encore l'homosexualité⁶⁴. Imaginer une pareille interprétation, à ce jour, est, en conséquence, peu réaliste⁶⁵. En outre, les textes internationaux, telle la Déclaration universelle des droits de l'homme, ne font que rarement mention de la protection due à l'orientation sexuelle⁶⁶.

En conclusion, si des actes constitutifs de crimes contre l'humanité ont été commis, ceux-ci ne seraient toutefois pas constitutifs d'actes de persécution au sens de l'article 7 du Statut. Ils seraient établis en tant qu'actes commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique contre la population civile, sans aucune distinction.

SECTION 3. – La pertinence de l'action des associations LGBT

Nous avons observé que les faits en cause ne peuvent légalement être qualifiés de génocide, en raison de l'absence d'un de ses éléments constitutifs : l'existence d'un groupe protégé. On ne peut dès lors que s'étonner de cette action des associations de protection des minorités dites « LGBT » revendiquée précisément sur la base de cette infraction.

À l'image de ce qui s'est passé au début de la crise du Darfour (au moment où la destruction d'un groupe ethnique n'était pas encore avérée)⁶⁷, l'utilisation erronée du concept poursuit, sous réserve de l'erreur de droit (*cf. supra*), une autre finalité, à savoir celle d'attirer l'attention de l'opinion publique. En effet, il existe une croyance selon laquelle des faits génocidaires obligent la Communauté internationale, et plus précisément les Nations Unies, à réagir. Cette croyance trouve son origine dans la Convention pour la prévention et la répression du génocide du

⁶³ Ch. K. HALL et L. VAN DEN HERIK, « Article 7 », *op. cit.*, pp. 225-226.

⁶⁴ E. BROUSSARD, « La Cour pénale internationale face au sort des personnes homosexuelles en Tchétchénie ; quelles perspectives judiciaires ? », *op. cit.* Voy. égal. G. WERLE et F. JESSBERGER, *Principles of international criminal law*, *op. cit.*, p. 379.

⁶⁵ *Contra* : Ch. K. HALL et L. VAN DEN HERIK, « Article 7 », *op. cit.*, p. 293.

⁶⁶ E. BROUSSARD, « La Cour pénale internationale face au sort des personnes homosexuelles en Tchétchénie ; quelles perspectives judiciaires ? », *op. cit.*

⁶⁷ Voy. N. BLAISE, *Darfour : Enjeux du conflit et Réactions de la Communauté internationale*, Saarbrücken, Ed. Universitaires européennes, 2013, pp. 48-49.

9 décembre 1948⁶⁸. En effet, l'article VIII de cette Convention a suscité des questions quant à une éventuelle obligation d'intervention en cas de génocide incombant au Conseil de sécurité⁶⁹. Cet article dispose que « [t]oute Partie contractante peut saisir les organes compétents de l'Organisation des Nations Unies afin que ceux-ci prennent, conformément à la Charte des Nations Unies, les mesures qu'ils jugent appropriées pour la prévention et la répression des actes de génocide ou de l'un quelconque des autres actes énumérés à l'article III ».

L'article III vise, quant à lui, tant la commission même du génocide ou sa tentative que les formes de participation à celui-ci. Les termes « toute partie contractante » indiquent qu'aucun lien avec le génocide n'est exigé pour que l'État puisse faire appel aux organes onusiens⁷⁰.

Cette disposition peut faire naître des attentes : « (...) *one of the consequences of this provision implicating UN organs, is the gradual birth in the world community of the illusion that genocide is a "magic word" : those under this illusion believe that it suffices to utter the word in an official document relating to a specific country, for international reaction to be triggered* »⁷¹. Cette même disposition qui traite de la saisine du Conseil de sécurité explique la réticence des États à qualifier des faits de « génocide »⁷². En effet, sur la base du chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil de sécurité peut prendre des mesures coercitives dont le recours à la force comme remède ultime pour restaurer la paix et la sécurité internationales. Cette crainte fut observée dans le cas du Darfour et ce, dans la continuité du traumatisme créé par le précédent rwandais.

Pourtant, si l'on analyse le texte, l'on remarque que l'article VIII renvoie notamment⁷³ aux compétences dévolues par le chapitre VII de la Charte des Nations Unies au Conseil de sécurité en cas de menace contre

⁶⁸ Convention pour la prévention et la répression du génocide signée à Paris le 9 décembre 1948, art. 8.

⁶⁹ Sur cette question et plus précisément ses interactions avec le concept de « responsabilité de protéger », voy. N. BLAISE, *R2P et intervention humanitaire : Peut-on [ou comment] dépasser la volonté politique du Conseil de sécurité ?*, Limal, Anthemis, 2017, pp. 168-172.

⁷⁰ B. SCHIFFBAUER, « Article VIII », in *Convention on the prevention and punishment of the crime of genocide*, München, C. H. Beck, 2014, p. 278.

⁷¹ A. CASSESE, « Taking stock of the Genocide Convention and looking ahead », *op. cit.*, p. 534.

⁷² *Ibid.* Voy. égal. Rapport de la Commission indépendante d'enquête sur les actions de l'organisation des Nations Unies lors du génocide de 1994 au Rwanda, S/1999/1257, 15 décembre 1999, p. 41 ; A. PLAUCHUT, *L'ONU face au génocide rwandais*, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 63 et G. P. FLETCHER et J. D. OHLIN, *Defending Humanity : when force is justified and why ?*, Oxford University Press, 2008, p. 131.

⁷³ Sur la compétence des autres organes, voy. B. SCHIFFBAUER, « Article VIII », *op. cit.*, pp. 280-283.

la paix et la sécurité internationales⁷⁴. Le Conseil de sécurité est, en effet, le seul organe à pouvoir prendre des résolutions contraignantes en vertu de l'article 25 de la Charte des Nations Unies⁷⁵.

Le texte ne permet pas de déduire une obligation d'agir mais seulement une saisine des Nations Unies qui elle-même est envisagée comme une faculté⁷⁶. La Commission d'enquête relative au génocide rwandais était plus créative : « Le fait que les événements en cours au Rwanda constituaient un génocide imposait une obligation internationale essentielle d'intervenir pour mettre fin aux massacres » avant d'ajouter : « Il semble donc que, dans ce contexte, les membres du Conseil de sécurité supportent une responsabilité particulière, d'ordre moral sinon expressément prévue par la Convention, de réagir à une situation de génocide »⁷⁷.

Le Conseil de sécurité utilise ses pouvoirs de manière discrétionnaire et n'est donc pas obligé d'intervenir en pareille situation⁷⁸. En effet, la saisine n'oblige aucunement le Conseil de sécurité à agir : « (...) *if the response falls short of the referring state's hopes (or even if there is no response at all), hard and fast enforcement mechanisms are not readily available* »⁷⁹. Par contre, l'on ne peut que dénoncer l'utilisation du droit de veto des membres permanents du Conseil de sécurité en cette matière⁸⁰ : « (...) *the SC's failure to act (...) was in no way due to any perception that it lacked authority in any way but rather a veto by permanent members* »⁸¹.

D'aucuns considèrent que les États, qui s'abstiendraient de donner à cette disposition son effet utile, engageraient leur responsabilité : « Si un

⁷⁴ K. BOUSTANY et D. DORMOY, « Regards croisés sur le crime, sa prévention et sa répression », *op. cit.*, pp. 30-31 ; L. VAN DEN HERIK, « The schism between the legal and the social concept of genocide in light of the responsibility to protect », *op. cit.*, p. 92 ; G. GAJA, « The role of the United Nations in preventing and suppressing genocide », in *The UN Genocide Convention : A commentary*, Oxford University Press, 2009, p. 400 ; J. QUIGLEY, *The Genocide Convention : An international law analysis*, *op. cit.*, p. 85 ; C. J. TAMS, L. BERSTER et B. SCHIFFBAUER, *Convention on the prevention and punishment of the crime of genocide*, München, C. H. Beck, 2014, p. 2 et B. SCHIFFBAUER, « Article VIII », *op. cit.*, pp. 277 et 283.

⁷⁵ J. QUIGLEY, *The Genocide Convention : An international law analysis*, *op. cit.*, p. 85.

⁷⁶ J.-B. JEANGENE VILMER, « Le Darfour, le génocide, les médias et les intellectuels », *Le Panoptique*, 1^{er} octobre 2007, www.lepanoptique.com et J.-B. JEANGENE VILMER, « La responsabilité de protéger et le débat sur la qualification de génocide au Darfour », in *La Responsabilité de protéger*, Colloque de Nanterre, Paris, Pedone, 2008, pp. 238-239.

⁷⁷ Rapport de la Commission indépendante d'enquête sur les actions de l'organisation des Nations Unies lors du génocide de 1994 au Rwanda, *op. cit.*, p. 40.

⁷⁸ L. VAN DEN HERIK, « The schism between the legal and the social concept of genocide in light of the responsibility to protect », *op. cit.*, pp. 92-93 et R. KOLB, *Ius contra bellum : le droit international relatif au maintien de la paix*, Bruxelles, Bruylant, 2003, pp. 70-72.

⁷⁹ B. SCHIFFBAUER, « Article VIII », *op. cit.*, p. 284.

⁸⁰ J. QUIGLEY, *The Genocide Convention : An international law analysis*, *op. cit.*, p. 87.

⁸¹ B. SCHIFFBAUER, « Article VIII », *op. cit.*, p. 281.

État ne saisit pas – alors qu'il peut et qu'il aurait dû le faire – (...), alors il s'agit d'une abstention coupable que l'on peut assimiler à la non-assistance à groupe en danger de génocide »⁸². La Convention n'a cependant pas mis en place de mécanisme de surveillance du respect de son prescrit, ni de rapport à remettre périodiquement par les États⁸³.

Ces considérations ont d'ailleurs amené K. Boustany et D. Dormoy à adopter le point de vue suivant : « Pour contrebalancer cette faiblesse politique, la répression du génocide par la voie des mécanismes judiciaires pourrait constituer un moyen de prévention. En outre, dans la mesure où il s'avérerait impossible d'arrêter un processus génocidaire, la répression des actes de génocide prend alors toute son importance »⁸⁴.

Il est permis de penser que les associations qui ont porté plainte devant la CPI ont cherché avant tout à informer la communauté internationale de l'existence de ces crimes. Le risque de non aboutissement de leur plainte, pour les raisons précédemment évoquées, importerait dès lors peu. En effet, « [e]n employant la méthode en trois temps du "*finding, naming, shaming*", les organisations non gouvernementales s'assurent d'une couverture médiatique assez large pour qu'à défaut d'être réprimés, les crimes soient révélés au plus grand nombre, en escomptant qu'un sursaut national ou international mette un terme à la situation »⁸⁵.

L'on peut toutefois s'interroger sur l'opportunité de pareille plainte fondée sur le génocide, infraction apparaissant comme non établie en l'espèce. Outre le fait que la notion juridique soit galvaudée, l'effet pervers de cette démarche des associations de protection des minorités LGBT est que les faits soient considérés comme n'étant pas si graves parce que non constitutifs de génocide, ce qui serait une conséquence négative très regrettable.

Il n'y a, à l'heure actuelle, aucune réaction officielle du Bureau du Procureur de la CPI quant à la « plainte déposée ». Notons toutefois que le

⁸² M. KAMTO, « Responsabilité de l'État et responsabilité de l'individu pour crime de génocide : quels mécanismes de mise en œuvre ? », in *Génocide(s)*, Bruxelles, Bruylant, 1999, p. 496.

⁸³ B. SAUL, « The implementation of the Genocide Convention at the national level », in *The UN Genocide Convention : A commentary*, Oxford University Press, 2009, p. 59 ; W. A. SCHABAS, « Preventing genocide and mass killing : the challenge for the United Nations », Londres, Minority Rights Group International, 2006, p. 22 et C. J. TAMS, L. BERSTER et B. SCHIFFBAUER, *Convention on the prevention and punishment of the crime of genocide*, *op. cit.*, pp. 14 et 16.

⁸⁴ K. BOUSTANY et D. DORMOY, « Regards croisés sur le crime, sa prévention et sa répression », *op. cit.*, p. 35.

⁸⁵ E. BROUSSARD, « La Cour pénale internationale face au sort des personnes homosexuelles en Tchétchénie ; quelles perspectives judiciaires ? », *op. cit.*

1^{er} novembre 2018, 16 États membres de l'OSCE ont déclenché le mécanisme dit de Moscou à l'encontre de la Russie⁸⁶. Ce mécanisme permet de mettre en place une mission d'experts qui enquête sur une question précise d'un État membre alors même qu'il s'y opposerait au moment où la procédure est déclenchée (dès lors qu'en devenant membre de cette organisation, il y a consenti par la ratification de l'acte fondateur)⁸⁷. C'est sur cette base que fut rendu le rapport, précédemment évoqué, qui a confirmé les allégations publiées dans la presse et a énoncé une série de recommandations à la Fédération de Russie, la République tchétchène et aux États membres de l'OSCE⁸⁸.

Conclusion : comment assurer une meilleure protection du libre choix de l'orientation sexuelle sur le plan international ?

En raison de l'inexistence d'une convention internationale de lutte contre l'homophobie, à l'image de ce qui existe pour d'autres groupes cibles d'actes discriminants, est-ce à la CPI de combler cette lacune ? Si la CPI, pour des faits similaires, était compétente, elle ne pourrait les condamner qu'au titre de crime contre l'humanité « de droit commun » sans en réprimer spécifiquement le caractère discriminatoire.

Dans le droit international humanitaire *sensu lato* (comprenant notamment les Conventions de Genève) ou droit des conflits armés, il existe des dispositions qui visent à protéger spécifiquement des groupes vulnérables tels les enfants, les femmes et les personnes âgées. Il est à observer que la philosophie du Statut de Rome n'est toutefois pas de prévoir des circonstances aggravantes en cas d'attaque contre des groupes de personnes vulnérables mais de protéger la population civile dans son ensemble. En conséquence, il n'y a pas, à notre sens, un oubli du Statut de Rome de ne pas avoir visé le libre choix de l'orientation sexuelle, bien qu'il ait pu être davantage audacieux en l'incluant dans la liste élargie des motifs discriminatoires de l'acte de persécution.

⁸⁶ Les 16 États concernés sont l'Allemagne, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, la Norvège, les Pays-Bas, le Royaume-Uni, la Suède et les États-Unis.

⁸⁷ OSCE, « Human dimension mechanisms », www.osce.org (date de consultation : 1^{er} décembre 2019).

⁸⁸ OSCE, « Rapporteur's Report under the Moscow Mechanism on alleged human rights violations and impunity in the Chechen Republic of the Russian Federation », www.osce.org, 21 décembre 2018, pp. 3-5.

Cela étant, sur le plan international, la protection due aux minorités LGBT reste faible. La lutte contre l'homophobie n'est pas, hélas, menée par l'ensemble de la communauté internationale. En effet, de nombreux États pénalisent toujours les relations homosexuelles⁸⁹. L'ONU, malgré sa composition universelle, parvient néanmoins à quelques avancées. Ainsi, le 30 juin 2016, le Conseil des droits de l'homme a nommé un expert indépendant sur la protection contre la violence et la discrimination en raison de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre⁹⁰.

Sur le plan législatif, la position des Nations Unies n'est toutefois pas de réfléchir à un texte de portée internationale dès lors que l'homophobie est contraire à un principe bien ancré, à savoir l'interdiction de discrimination dont la portée est générale⁹¹.

Si la protection du libre choix de l'orientation sexuelle passe par le biais de l'interdiction de discrimination, cette voie nous paraît insuffisante, en l'état actuel, au vu des nombreuses violations à constater en la matière. Certaines minorités, dont les plus connues sont les femmes⁹² et les enfants⁹³, font l'objet d'une protection spéciale via l'adoption d'une Convention y afférente. Il convient d'ajouter à cette attention spécifique la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁹⁴. L'absence de consensus quant à la dépénalisation des pratiques homosexuelles, la reconnaissance, en droit privé, de ces relations et de leurs conséquences juridiques, l'éventuelle aggravation des peines lorsque les infractions sont commises avec un mobile homophobe démontrent que la seule interdiction de discrimination ne suffit pas. L'adoption d'un texte international, dont l'état de ratification ne cesserait d'augmenter avec le temps, serait, selon nous, d'une portée hautement symbolique qui ne pourrait que contribuer à un meilleur respect des droits de l'homme de cette minorité⁹⁵.

⁸⁹ C. VASQUEZ, « Quels sont les pays où l'homosexualité est encore un crime ? », www.lefigaro.fr, 6 septembre 2018.

⁹⁰ Cette résolution a été adoptée par 23 États contre 18 auxquels il convient d'ajouter six abstentions (ONU, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, A/HRC/RES/32/2, www.un.org, 15 juillet 2016).

⁹¹ Voy. « La lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre », www.ohchr.org, (date de consultation : 1^{er} décembre 2019).

⁹² Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes du 18 décembre 1979, www.ohchr.org.

⁹³ Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, www.ohchr.org.

⁹⁴ Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965, www.ohchr.org.

⁹⁵ À titre d'illustration, alors que les Nations Unies comprennent 193 États, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale est ratifiée par 182 États, la Convention relative aux droits de l'enfant par 196 États et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes par 189 États.

Ce texte, à l'image de ceux précités, pourrait rappeler, dans un premier temps, les droits des personnes dites « LGBT » en précisant les obligations afférentes pour les États⁹⁶. Ces droits et libertés sont déjà énoncés dans d'autres textes mais les y inclure dans une convention spécifique à cette minorité rappellerait leur importance et le combat pour les personnes concernées de les voir respecter. Certes, plus la liste des droits est étendue, moins le taux de ratification sera élevé. Le choix se poserait entre un texte ambitieux et à portée symbolique ou une version minimaliste qui n'aura pas nécessairement davantage de chance d'être ratifiée en masse au vu des divergences d'opinions qui existent.

Ainsi, outre la dépénalisation des relations sexuelles consenties entre personnes majeures de même sexe, la Convention pourrait notamment rappeler l'interdiction de la torture et de la détention arbitraire ou illégale, la liberté d'expression et de réunion. Plus ambitieux serait le texte qui prévoirait différents droits relatifs à la sphère privée : le droit au mariage (ou à la cohabitation légale), le droit à la parentalité (voire le droit à l'adoption), le droit de ne pas être discriminé au sujet de la garde de ses enfants nés d'une précédente union hétérosexuelle, etc. En ce sens, les États s'obligeraient à supprimer toutes formes de discrimination, et, d'autre part, à favoriser l'égalité⁹⁷.

La mise en place d'un comité des personnes dites « LGBT », à l'image de ce qui existe dans les autres Conventions, est également nécessaire aux fins de s'assurer du respect des obligations par les États parties⁹⁸. Celui-ci recevrait les rapports des États⁹⁹ parties et serait libre de faire les suggestions et recommandations qui lui sembleraient utiles¹⁰⁰.

Dans l'immédiat, et dans l'attente d'une réflexion menée au sein des Nations Unies, nous ne pouvons que souscrire au rappel adressé par E. Broussard aux États européens quant à leurs obligations en matière d'octroi du droit d'asile et de facilitation de l'accès à celui-ci, sur la base

⁹⁶ Voy. Convention relative aux droits de l'enfant, première partie.

⁹⁷ Voy. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 2 et 3 ; Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale du 21 décembre 1965, art. 2 à 4.

⁹⁸ Voy. Convention relative aux droits de l'enfant, art. 43 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 17 et Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 8.

⁹⁹ Voy. Convention relative aux droits de l'enfant, art. 44 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 18 et Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 9.

¹⁰⁰ Voy. Convention relative aux droits de l'enfant, art. 45 ; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 21 et Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 9.

de la directive 2011/95 du Parlement européen et du Conseil¹⁰¹, dès lors que la protection internationale est admise pour les personnes victimes, actuelles ou potentielles, de violences dites genrées, de persécutions en raison de leur orientation sexuelle ou encore de menaces de crimes d'honneur¹⁰².

¹⁰¹ Voy. directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

¹⁰² E. BROUSSARD, « La Cour pénale internationale face au sort des personnes homosexuelles en Tchétchénie ; quelles perspectives judiciaires ? », *op. cit.*

